

Audience publique du 21 février 2018

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.8.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40776 du rôle et déposée le 13 février 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Tunisie), de nationalité tunisienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 1^{er} février 2018 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 16 février 2018;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif en date du 19 février 2018 par Maître Karima HAMMOUCHE pour compte de son mandat ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 février 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Karima HAMMOUCHE et Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRÜCK en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Le 5 mars 2014, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande en obtention du statut de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par « la loi du 5 mai 2006 », entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Par décision du 14 avril 2014, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se fondant

sur les dispositions de l'article 20, paragraphe (1), point j) de la loi du 5 mai 2006 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Cette décision de refus fut confirmée définitivement par un jugement du tribunal administratif du 2 juillet 2014, n°34535 du rôle.

Le 17 décembre 2014, le ministre prit à l'égard de Monsieur ... un arrêté d'ordre de quitter le territoire et de refus d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Le même jour, le ministre prit un arrêté ordonnant le placement en rétention de Monsieur

Par arrêté du 12 janvier 2015, le ministre décida de proroger pour une durée d'un mois à partir de la notification de l'arrêté en question la mesure de placement en rétention de Monsieur

Par un arrêté du 12 février 2015, notifié à l'intéressé le 16 février 2015, le ministre ordonna une nouvelle prorogation de la mesure de placement à l'égard de Monsieur ... pour une durée d'un mois. Suite au recours contentieux introduit contre ladite décision de prorogation du placement en rétention, lequel fut déclaré fondé par jugement du tribunal administratif du 5 mars 2015, n°35907 du rôle, Monsieur ... fut libéré du Centre de rétention.

Le 6 mars 2015, le ministre fit procéder au signalement national de Monsieur

Il ressort d'un rapport de la police grand-ducale, Circonscription régionale Esch-sur-Alzette, Centre d'Intervention Principal d'Esch-sur-Alzette, du 1^{er} février 2018 portant la référence ... que Monsieur ... fut interpellé le même jour pour avoir été en possession de stupéfiants.

Le même jour, le ministre prit une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans à l'encontre de Monsieur

Toujours en date du 1^{er} février 2018, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... en rétention administrative au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question, afin de préparer l'exécution de la mesure d'éloignement. Cet arrêté, qui fut notifié à l'intéressé le même jour, est fondé sur les considérations et motifs suivants :

« [...] Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu le procès-verbal N° ... du 1^{er} février 2018 établi par la Police grand-ducale, Unité CIP Esch-sur-Alzette ;

Vu ma décision de retour du 1^{er} février 2018 ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document de voyage valable ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse légale au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».

Par requête déposée le 13 février 2018 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision précitée du 1^{er} février 2018 ordonnant son placement au Centre de rétention pendant une durée d'un mois à partir de sa notification.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation.

Le recours principal en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, le demandeur pointe en premier lieu le fait qu'il aurait été interpellé par la police grand-ducale, alors qu'il se serait trouvé en compagnie de sa concubine sur le chemin de retour vers leur domicile à Sanem et ce après avoir assisté à un concert.

En droit, et en soutenant que la mesure de placement en rétention serait disproportionnée par rapport au but poursuivi, le demandeur conclut à la réformation de l'arrêté déféré pour violation de l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008 en ce que le ministre serait resté en défaut d'exécuter le dispositif d'éloignement avec toute la diligence requise pour écourter au maximum la durée de sa rétention. Il donne, dans ce cadre, à considérer que le ministre n'aurait entrepris aucune démarche concrète en vue de se faire délivrer le laissez-passer nécessaire à son rapatriement vers la Tunisie.

Le demandeur conteste ensuite l'existence d'un risque de fuite dans son chef. En se fondant plus particulièrement sur la définition du risque de fuite contenue à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ci-après « la directive 2008/115/CE », ainsi que sur la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne au vœu de laquelle l'appréciation du risque de fuite devrait se baser sur un examen individuel du cas de l'intéressé, le demandeur fait valoir qu'au vu de sa cohabitation avec sa concubine depuis plusieurs années, il n'existerait aucune raison plausible laissant

croire qu'il se soustrairait à la mesure d'éloignement projetée. La décision ministérielle litigieuse devrait dès lors être annulée en raison de l'absence manifeste de risque de fuite dans son chef.

Le délégué du gouvernement estime pour sa part que la décision de placement en rétention serait justifiée en fait et en droit, de sorte que le demandeur serait à débouter de son recours.

Aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.* ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais, condition que le demandeur affirme ne pas être remplie en l'espèce.

A cet égard et quant aux démarches concrètement entreprises par les autorités

luxembourgeoises pour organiser l'éloignement du demandeur, force est de constater que le demandeur avait été identifié par les autorités tunisiennes en date du 3 février 2015, lors de son précédent placement en rétention, une telle identification n'étant partant plus nécessaire à l'heure actuelle. Il ressort, par ailleurs, des pièces versées en cause que les autorités luxembourgeoises ont d'ores et déjà organisé son éloignement, lequel est prévu pour le 7 mars 2018, c'est-à-dire moins de 5 semaines après le placement en rétention de Monsieur

Le tribunal est partant amené à retenir que l'éloignement du demandeur est organisé avec toute la diligence requise et que les démarches entreprises en l'espèce par les autorités luxembourgeoises doivent être considérées comme suffisantes. Cette conclusion n'est pas énervée par l'affirmation du demandeur selon laquelle les autorités luxembourgeoises n'auraient pas encore entrepris les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un laissez-passer, alors qu'il ressort des explications circonstanciées et non contestées du délégué du gouvernement d'une part, que les autorités tunisiennes souhaitent connaître, avant la délivrance d'un tel laissez-passer, toutes les modalités de l'éloignement, telles que la date du vol, l'itinéraire du vol, ainsi que le nombre de personnel escortant, de sorte qu'il a été nécessaire d'organiser, avant tout progrès en cause, le vol de retour du demandeur, et d'autre part, que les autorités tunisiennes ne délivrent en tout état de cause que des laissez-passer à durée très limitée, durée qui peut être de quelques jours seulement.

S'agissant de l'affirmation du demandeur selon laquelle la mesure de placement serait à qualifier de mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi, il convient encore de relever, d'une part, que la possibilité de placer un étranger en situation illégale dans une structure fermée afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement est expressément prévue par la loi et que le placement en l'espèce se situe endéans les prévisions de la loi, et, d'autre part, que le demandeur reste en défaut d'établir que la mesure prise soit disproportionnée par rapport au but poursuivi, à savoir l'organisation de son retour dans son pays d'origine, le seul fait que les autorités luxembourgeoises ne se sont pas encore vues délivrer un laissez-passer par les autorités tunisiennes ne permettant pas de déduire *ipso facto* une telle conclusion. Il s'ensuit que compte tenu des éléments à la disposition du tribunal, la mesure prise n'est pas disproportionnée, de sorte que les reproches afférents du demandeur sont à rejeter.

En ce qui concerne le moyen du demandeur relatif à l'absence d'un risque de fuite dans son chef, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 111, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 : « *L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai : [...] c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:*

- 1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;*
- 2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;*
- 3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;*
- 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;*
- 5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de*

séjour ou un document d'identité ou de voyage;

6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. ».

L'article 3, paragraphe 7 de la directive 2008/115/CE sur lequel se base le demandeur, définit le risque de fuite comme « *Le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ;* ».

Cette disposition de la directive laisse aux législateurs nationaux le soin de définir les critères objectifs sur la base desquels l'autorité administrative peut estimer qu'il existe un risque de fuite dans le chef d'un étranger sous le coup d'une procédure de retour. Cette appréciation du risque de fuite doit pour le surplus se faire au cas par cas.

Le législateur luxembourgeois, à travers la loi du 1^{er} juillet 2011 ayant pour objet de transposer en droit interne les dispositions de la directive 2008/115/CE, a ainsi déterminé six cas dans lesquels le risque de fuite doit être considéré comme présumé et qui sont énoncés à l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, sus-cité.

L'article 111 paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008 énumère dès lors un certain nombre de situations objectives dans lesquelles le risque de fuite est présumé. Les six cas y énoncés reposent sur des critères objectifs permettant de penser qu'un étranger faisant l'objet d'une procédure de retour serait susceptible de prendre la fuite, c'est-à-dire de se soustraire à l'obligation de quitter le territoire.

Les points 1 et 2 de l'article 111 paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008 prévoit une présomption de risque de fuite lorsque des ressortissants d'un pays tiers ne remplissent pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi et se trouvent dès lors en séjour irrégulier sur le territoire, respectivement si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa, ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire.

A cet égard, le tribunal relève qu'il n'est pas contesté en cause que le demandeur ne dispose ni d'un document de voyage valable, ni d'un visa, ni d'une autorisation de séjour ou de travail en cours de validité, de sorte qu'il se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg et que de ce fait, il a fait l'objet, outre de la décision de refus de sa demande de protection internationale - laquelle vaut, conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la loi du 5 mai 2006, décision de retour et qui, en vertu de l'article 2 pont r) de la même loi est définie comme la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire - d'une nouvelle décision de retour et d'interdiction d'entrée sur le territoire en date du 1^{er} février 2018. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé plus particulièrement si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi, respectivement s'il ne peut pas justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage et donc s'il se trouve en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois, le risque de

fuite est présumé dans le chef du demandeur, de sorte que le ministre pouvait *a priori* valablement le placer en rétention. Le moyen relatif à un défaut de risque de fuite dans le chef du demandeur laisse partant d'être fondé.

S'agissant de l'argumentation du demandeur qu'une autre mesure moins coercitive aurait dû lui être appliquée, et plus particulièrement une assignation à domicile, le tribunal relève que l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 prévoit ce qui suit : « *Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [de la loi du 29 août 2008] [...].*

On entend par mesures moins coercitives :

a) *l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;*

b) *l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.*

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

c) *l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.*

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, sont à interpréter en ce sens qu'en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement,

les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125, paragraphe (1), sont à considérer comme mesures proportionnées bénéficiant d'une priorité par rapport à une rétention pour autant qu'il soit satisfait aux deux exigences posées par ledit article 125, paragraphe (1), de sorte que pour considérer ces autres mesures moins coercitives comme suffisantes et que la rétention ne répond à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité, aucune des autres mesures moins coercitives ne doit entrer en compte au vu des circonstances du cas particulier.

L'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi. Ainsi, s'il existe, comme en l'espèce, une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes¹.

Au regard des contestations du demandeur, il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, celui-ci a fourni des garanties de représentation suffisantes pour prévenir un risque de fuite, qui, tel que cela a été retenu ci-avant, est présumé dans son chef.

Le tribunal constate à cet égard, qu'il résulte tant des pièces versées en cause que des explications circonstanciées du délégué du gouvernement qu'après être sorti du Centre de rétention en 2015, le demandeur a disparu sans faire part au ministre de son lieu de séjour, de sorte qu'il a fait l'objet d'un signalement national. En agissant de la sorte le demandeur s'est volontairement soustrait à son éloignement du territoire luxembourgeois, territoire sur lequel il demeure de façon illégale depuis le 14 avril 2014, date de refus de sa demande de protection internationale. Ce n'est en effet que trois ans plus tard, à savoir le 1^{er} février 2018, que les autorités luxembourgeoises l'ont retrouvé par hasard, dans un train, en possession de stupéfiants. Si le demandeur affirme certes être en couple depuis plusieurs mois avec Madame ..., ressortissante luxembourgeoise, pour conclure qu'il pourrait être assigné à résidence au domicile de celle-ci, il convient de relever que si l'existence d'une telle relation amoureuse ressort effectivement de l'attestation testimoniale établie par Madame ..., laquelle a précisé être en couple avec le demandeur depuis novembre 2016, cette circonstance à elle seule ne saurait exclure tout risque de fuite dans le chef du demandeur. Bien au contraire, il résulte de l'attestation testimoniale de Madame ... que le « *but principal* » du couple « *est de rester ensemble et de faire une vie normale* », de sorte qu'on peut légitimement admettre, tel que relevé à juste titre par la partie étatique, que le demandeur n'entend pas quitter le territoire luxembourgeois et partant pas collaborer à son éloignement, étant rappelé à cet égard, que le risque de fuite ne se limite pas au simple fait que le demandeur puisse fuir le territoire luxembourgeois, mais vise également le fait qu'il puisse tenter de se soustraire à son éloignement, tel qu'il l'a d'ores et déjà fait dans le passé. Cette volonté de maintien sur le territoire luxembourgeois se traduit d'ailleurs encore par l'engagement de prise en charge, valable pour une durée de 48 mois, tel qu'établi par Madame ... en faveur du demandeur en date du 1^{er} février 2018.

¹ Trib. adm. 6 mai 2016, n° 37829 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu.

Le tribunal est partant amené à constater que le demandeur ne démontre pas que les garanties de représentation effectives au sens de l'article 125 précité sont réunies dans son chef, étant plus particulièrement relevé que le simple engagement de sa concubine qu'elle se « *porte garant pour qu'Akram se présente au ministère* » n'est pas suffisant à cet égard.

Dans ces circonstances, le tribunal est amené à retenir que le demandeur ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de fuite conformément à l'article 125, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 - risque qui est, tel que relevé ci-dessus, présumé dans son chef -, de sorte que le constat du ministre qu'il n'existe pas de mesure suffisante, mais moins coercitive qu'une mesure de placement, n'encourt aucune critique.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autres moyens, que le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21 février 2018 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Géraldine Anelli, juge,
Stéphanie Lommel, attaché de justice,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 21 février 2018

Le greffier du tribunal administratif